



PRÉFET DU GARD

Direction des Sécurités
Service d'animation des politiques
de sécurité intérieure
Bureau de l'ordre public et de la lutte
contre la délinquance

**Arrêté n° 30-2018-08-04-002 du 14 août 2018
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters
de l'Olympique de Marseille et encadrant leur déplacement
à l'occasion du match de football de La Ligue 1 du dimanche 19 août 2018
opposant le Nîmes Olympique à l'Olympique de Marseille**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'arrêté n°30-2018-01-02-005 du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, sous-préfet directeur de Cabinet du Préfet du Gard ;

VU l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe Nîmes Olympique rencontrera l'Olympique de Marseille le dimanche 19 août à 21h00 au stade des Costières à Nîmes, dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue1 Conforama ;

Considérant que, malgré l'absence de contentieux au cours de la saison 2017/2018 entre les deux équipes, il existe des antécédents de dérives impliquant les supporters de l'Olympique de Marseille lors des matchs extérieurs de la saison 2017/2018, à savoir :

- 15 octobre 2017, dans le cadre du match Strasbourg / Olympique de Marseille (championnat de Ligue 1) : un millier de supporters marseillais avaient fait le déplacement à bord de bus, minibus et véhicules particuliers, plusieurs incidents majeurs impliquant ces supporters étaient relevés avant, pendant et après le match.

- 19 novembre 2017, dans le cadre du match Bordeaux Olympique de Marseille (championnat de Ligue 1) : 462 supporters phocéens ralliaient la capitale girondine. Des violences étaient à déplorer avant le match, durant la rencontre durant laquelle 179 engins pyrotechniques étaient allumés. A la fin de la rencontre, le terrain était envahi. L'intervention rapide des stadiers permettait de rétablir le calme.

- 3 décembre 2017, dans le cadre du match Montpellier / Olympique de Marseille (championnat de Ligue 1) : 1 035 supporters phocéens étaient présents. La rencontre sportive souffrait de nombreux incidents. La présence des forces de l'ordre supplétives permettait d'éviter une altercation de grande ampleur. La vigilance des forces de l'ordre lors des palpations, permettaient d'éviter d'importants et déploiement d'engins pyrotechniques. Une quarantaine de supporters Ultras de l'Olympique de Marseille tentaient de voler la recette de la buvette.

- 13 janvier 2018, dans le cadre du match Rennes / Olympique de Marseille (championnat de Ligue 1) : en marge de la rencontre quelques incidents étaient recensés. Dès 14h00, les effectifs de la demi-compagnie de CRS 5 devaient faire usage de quatre grenades lacrymogènes afin de mettre fin à une rixe entre supporters rivaux ; des supporters marseillais et Rennais s'affrontaient dans un débit de boissons. Lors de cette première intervention un individu en état d'ébriété, auteur des violences, était interpellé. A l'issue de la rencontre, une nouvelle bagarre éclatait à proximité du local des supporters Rennais lors du passage des supporters marseillais. La compagnie de sécurité et d'intervention, dépêchée sur place, essayait également des jets de projectiles, notamment des bouteilles en verre et devait faire usage d'aérosols lacrymogènes pour disperser les auteurs de troubles; l'un d'entre eux était interpellé et placé en garde à vue.

- 28 février 2018, dans le cadre du match PSG / OM au Parc des Princes,
Des incidents et des dégradations, occasionnés par une poignée de supporters de l'OM, survenaient dans la zone des supporters visiteurs et conduisaient le club à appeler les responsables d'associations de supporters à prendre leurs responsabilités vis-à-vis de leurs membres défaillants dont le comportement portait atteinte à l'image du club ;

- 16 mai 2018 : dans le cadre de la finale de l'Europa League entre l'Atlético Madrid et l'Olympique de Marseille à Lyon.

Des incidents à l'intérieur comme en dehors du stade de Décines donnaient lieu à 21 interpellations, dont 18 supporters marseillais. Etaient notamment relevées l'introduction ou l'utilisation de fumigènes dans le stade, un début de bagarre dans une tribune et une tentative d'intrusion sur la pelouse. Dans le centre de Lyon, une poignée de fans de l'Olympique lyonnais et de l'Olympique de Marseille s'étaient également cherchés et certains d'entre eux étaient interpellés dont un pour port d'arme. D'autres incidents se déroulaient parallèlement à Marseille, après la défaite : des affrontements entre des individus descendus en centre-ville et les forces de l'ordre conduisaient à une dizaine d'interpellations et provoquaient quelques dégâts sur la Canebière.

Considérant l'attente très forte des supporters des deux clubs vis-à-vis de ce match et de la tendance de certains supporters à se comporter de manières violentes ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble des faits précités, les risques d'affrontement entre supporters nîmois et marseillais sont avérés ;

Considérant que pour cette rencontre, des attroupements et des troubles à l'ordre public sont à craindre avant, pendant et après le match, aux abords du stade, notamment à l'arrivée des supporters adverses, en centre-ville et en périphérie ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient une mobilisation extrême des forces de l'ordre via la mise en place des dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant la nécessité de canaliser l'effervescence des supporters marseillais avant leur arrivée sur le territoire gardois ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade des Costières et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique de Marseille ou connues comme étant supporter de ce club, à l'occasion du match du dimanche 19 août 2018 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Olympique de Marseille ;

ARRETE

Article 1er :

Du 19 août 2018 08h00 au 20 août 2018 03h00, l'accès au stade des Costières - commune de Nîmes et ses abords, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique de Marseille ou se comportant comme tel.

Il leur est interdit de circuler et de stationner sur la voie publique sur les voies suivantes de la commune de Nîmes (*Annexe 1*) :

Bd Pasteur Marc Boegner – N 106 - intersection N 113 Bd Salvador Allendé – Intersection Gamel – Route de St Gilles intersection Maurice Schumann – Avenue Claude Baillet – Intersection Route de Générac – Chemin de Sous Font Dame – Chemin Mas de Cheylon – Route de Montpellier – Intersection Bd Marc Boegner – Bd Salvador Allendé

ainsi que dans les périmètres respectivement délimités par les voies suivantes :

Avenue du Languedoc – route de St Gilles – le long de l'autoroute A9 – route de Générac – Rue Yves Sigal – avenue de la Bouvine -

Article 2:

Font exception aux dispositions de l'article 1^{er}, au maximum 910 supporters, munis de billets délivrés dans les conditions définies ci-après, arrivant dans le cadre d'un déplacement exclusivement organisé par le club de l'Olympique de Marseille, acheminées par 8 bus, 7 minibus et 80 à 100 véhicules légers, sous escorte policière renforcée par les motards de l'EDSR du péage de l'autoroute A 54, sortie n°2 Garons, jusqu'au stade des Costières.

La remise des billets du match se déroulera Chemin de la Courbade à Garons (A54 sens Marseille – Nîmes, sortie 2 : Garons), le dimanche 19 août entre 17 H45 et 18h30 (*Annexe 2*)

Chronologie :

- A 17h45, rassemblement des véhicules de supporters (bus, minibus et VL) le long du chemin de la Courbade, encadré par les forces de l'ordre. La remise des billets du match aux supporters y sera réalisée sous la responsabilité des stadiers du club de l'OM.
- A 18h30, départ du convoi des bus, minibus et véhicules légers des supporters, encadrés par la DDSP 30, assistée par la gendarmerie jusqu'au stade des Costières, à l'emplacement réservé à leur stationnement (côté ouest) suivant l'itinéraire (*Annexe 1*) :

A 54 - Sortie Nîmes Ouest - Route de Montpellier - Bd Salvador Allendé – Cours Jean Monnet – Avenue Jean Prouvé – rue Yves Sigal – parvis tribune Ouest -

- A l'issue de la rencontre, prise en charge des supporters de l'Olympique de Marseille au niveau de la sortie « visiteurs » du stade des Costières, puis accompagnement des bus, minibus et véhicules légers par les forces de police jusqu'à l'entrée de l'autoroute suivant l'itinéraire :

Rue Yves Sigal – Avenue Jean Prouvé – Cour Jean Monnet- Bd Salvador Allendé – Route de Montpellier – Entrée autoroute Nîmes Ouest - A54

Article 3 :

Sont interdits du **19 août 2018 08h00 au 20 août 2018 03h00** :

- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade, à l'exception du parking et des tribunes réservées aux 910 supporters de l'Olympique de Marseille (*Annexe 3*), tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter du club de l'Olympique de Marseille (arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles du club ou de chanter les hymnes propres à ce club).

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié au procureur de la République, aux présidents de la Ligue de Football Professionnelle, de la Fédération française de football, et des clubs du Nîmes Olympique et de l'Olympique de Marseille.

Il sera également affiché en mairie de Nîmes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

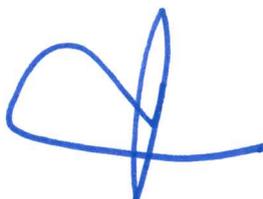
Article 6:

Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet Gard et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

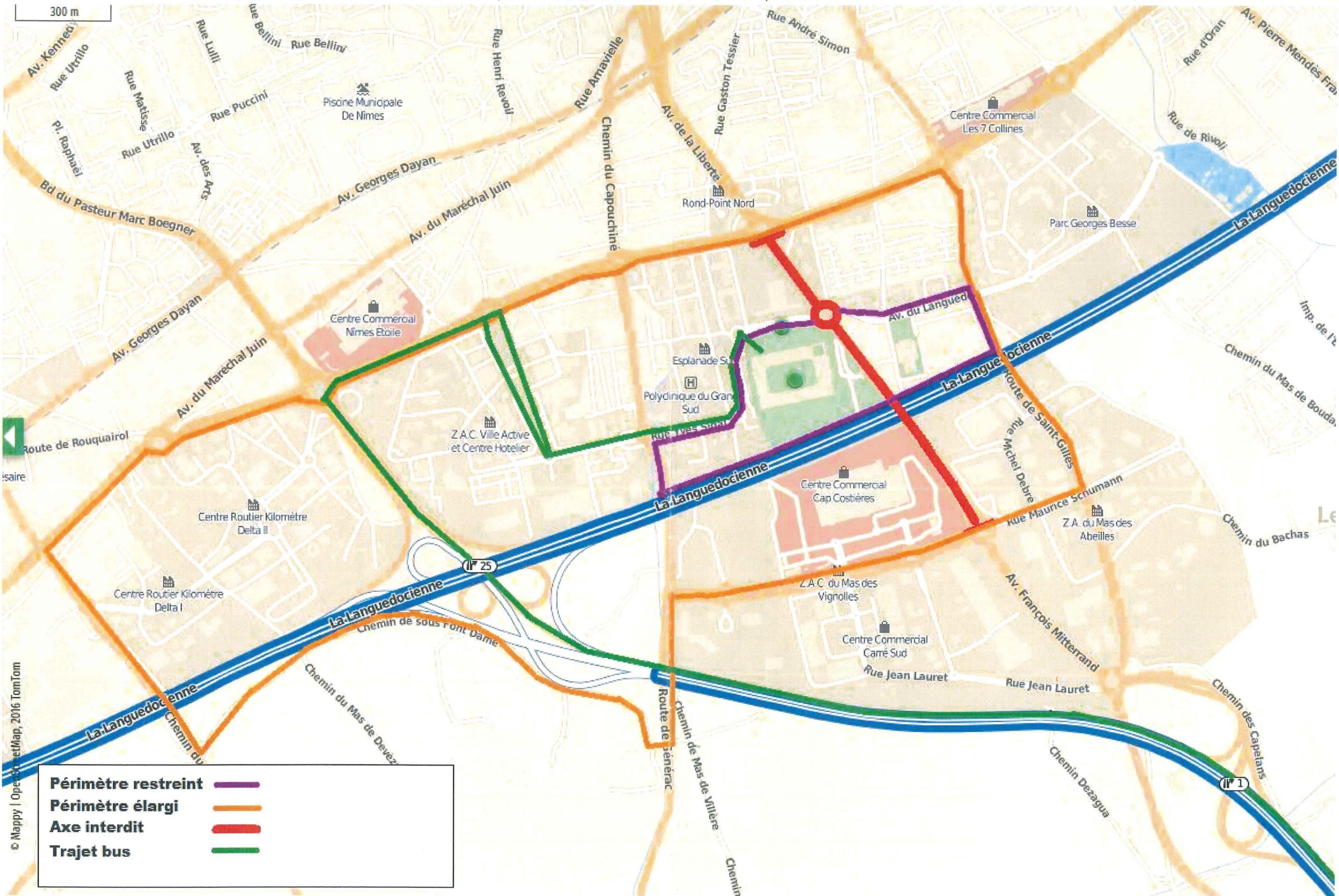
74 AOUT 2018

Le Préfet

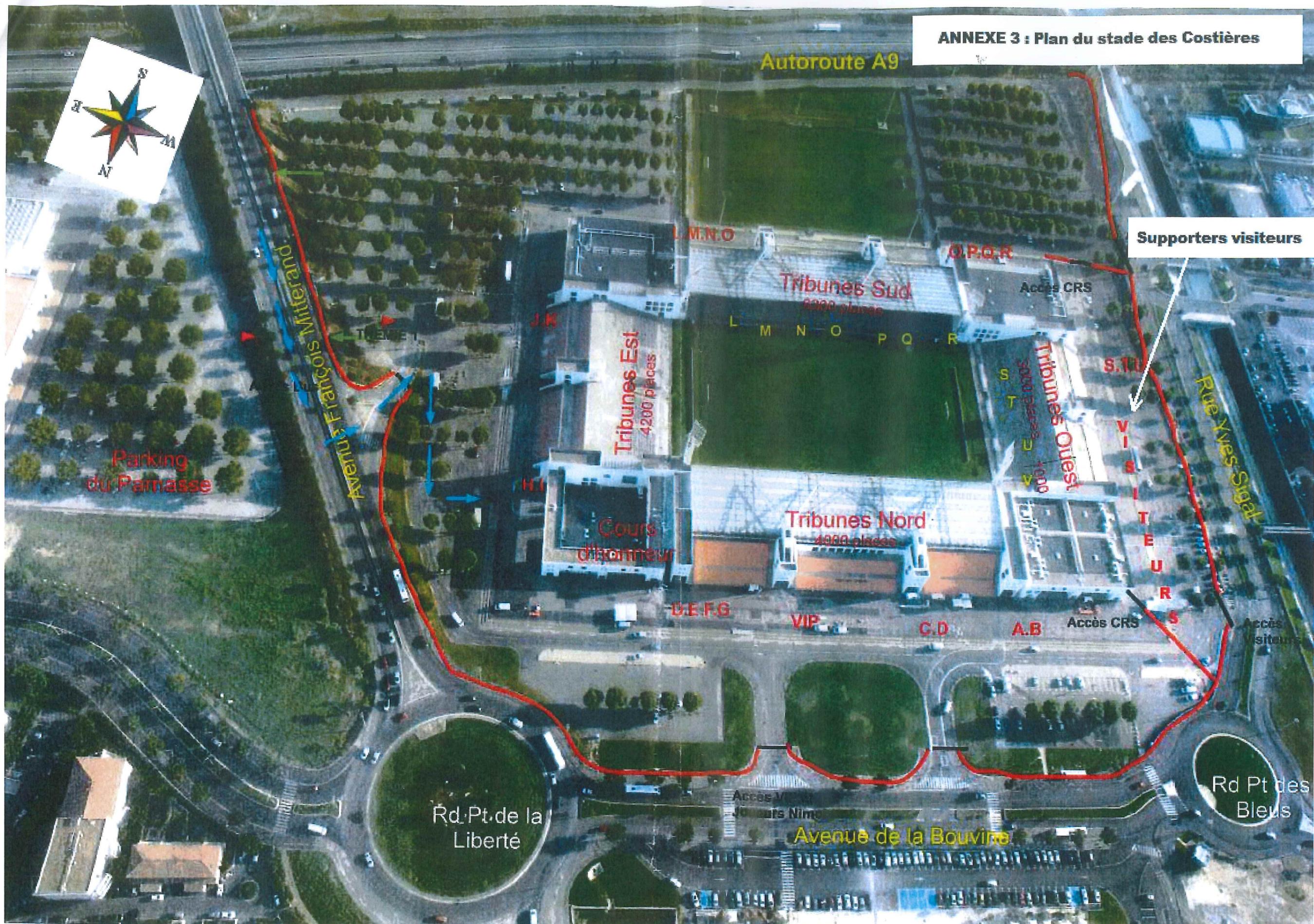


Didier LAUGA

ANNEXE 1 : AXE INTERDIT A LA CIRCULATION, PERIMETRES AUTOUR DU STADE, ITINERAIRE BUS/MINIBUS/VL DE SUPPORTERS OM

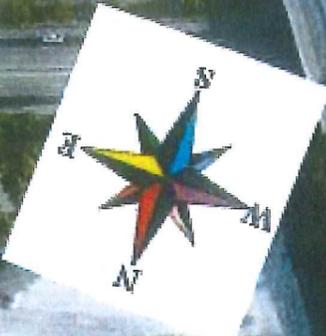


ANNEXE 3 : Plan du stade des Costières



Autoroute A9

Supporters visiteurs



Avenue François Mitterrand

Parking du Parnasse

L.M.N.O

O.P.Q.R

Tribunes Sud
6000 places

Accès CRS

Tribunes Est
4200 places

L M N O P Q R

Tribunes Ouest
3000 places
1000

S.T.U

V I S I T E U R S

Rue Yves Sigal

Cours d'honneur

Tribunes Nord
4000 places

D.E.F.G

VIP

C.D

A.B

Accès CRS

Accès visiteurs

Rd.Pt.de la Liberté

Rd Pt des Bleus

Avenue de la Bouvine

Accès V...
Joueurs Nime